



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 123 du 29 septembre 2021

## **SOMMAIRE**

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté AOP GROS PLANT DU PAYS NANTAIS et à AOP COTEAUX D'ANCENIS élaborés à partir du cépage Cabernet franc en date du 28 septembre 2021.



**Arrêté**

**relatif au ban des vendanges pour les vins d'AOC Gros Plant du Pays Nantais, pour les vins d'AOC Coteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Cabernet Franc.**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

**VU** l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 28 septembre 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **Jedi 30 septembre 2021** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- pour les vins d'AOC Gros Plant du Pays Nantais
- pour les vins d'AOC Coteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Cabernet Franc

**Article 2** : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO